

Fiche n° 3 Mise à disposition d'un ou plusieurs logements

<p>Hébergement en résidences fixes :</p> <ul style="list-style-type: none">- Caractéristiques du logement individuel – R716-5 du CRMP- Caractéristiques de l'hébergement collectif des travailleurs saisonniers – R716-6 et suivants du CRMP <p>Superficie minimale est de 9 m² et 7m² par occupant supplémentaire</p> <p>Dérogations concernant l'hébergement en résidence fixe :</p> <ul style="list-style-type: none">- Possibilité d'hébergement sous tente – R716-16 du CRMP, sur autorisation de l'Inspecteur du Travail et sur une période allant du 1^{er} juin au 15 septembre- Dérogation DREETS pour l'hébergement collectif des travailleurs moyennant un accord collectif de branche – R716-16-1 du CRMP – <p>Hébergement en résidence mobile ou démontable de travailleurs saisonniers</p> <ul style="list-style-type: none">- Interdiction du recours à des caravanes pliantes – R716-18 du CRMP,- Caractéristiques de l'hébergement – article R716-19 à 26 du CRMP	<p>Formalités à respecter au titre du code du travail</p> <p>Déclaration d'hébergement collectif</p>	<p>Formalités à respecter au titre du code de l'urbanisme</p> <ul style="list-style-type: none">- interdiction de créer des bâtiments sauf à démontrer la présence nécessaire et indispensable des salariés sur l'exploitation <p>Si transformation de locaux en hébergement il est nécessaire de déposer une demande de permis de construire pour le changement de destination (si le document d'urbanisme autorise le changement d'usage des bâtiments existants)</p>
--	--	---

<p>Mesures non exhaustives – références aux textes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un lavabo pour trois personnes doit être mise à disposition. - une cabine de douche pour six personnes. - cabinets d'aisances aménagés à raison d'un pour six personnes. - séparés pour les hommes et les femmes. - locaux destinés aux repas comportant une pièce à usage de cuisine et une pièce à usage de réfectoire dont la superficie minimale est de sept mètres carrés pour un travailleur saisonnier, majorée de deux mètres carrés par personne supplémentaire - L'hébergement, lorsqu'il est destiné au sommeil, peut recevoir au maximum six travailleurs. - six mètres carrés par occupant. - Lorsque le nombre de travailleurs saisonniers est au plus égal à trois, il peut servir également aux repas des intéressés. - Les lits ne peuvent pas être superposés. L'hébergement, lorsqu'il est destiné au sommeil des hommes, est séparé de celui destiné au sommeil des femmes, sauf s'il est à l'usage exclusif d'un couple. - Dérogations Inspection du Travail R716-25 du CRMP. Possible si l'exploitant recrute et loge des travailleurs pour une durée inférieure à trente jours sur une période de douze mois consécutifs. Dérogation portant <ul style="list-style-type: none"> *sur la hauteur sous plafond ne pouvant être inférieure à deux mètres ; *superficie minimale de six mètres carrés par occupant *Locaux destinés au repas *installations sanitaires 		
--	--	--